

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mardeuil

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	13	13 + 5 pouvoirs

Date de convocation
26 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Mardeuil, sous la présidence de **Denis DE CHILLOU DE CHURET**, Maire.

Présents : **BAUDOIN Jean-Marie, BERTHAUD Séverine, CLEMENT Joël, COSSIEZ Alice, DE CHILLOU DE CHURET Denis, DELISSUS Laurent, GUICHON Anne, GUYARD Céline, LALLEMENT Martine, LEGIVRON Marie-Claude, LENIQUE Caroline, OUY Marcel, ROUCHAUSSE Jean-Michel.**

Absents : .

Représentés : **BRESSION Marie-Christine pouvoir donné à DE CHILLOU DE CHURET Denis, BRIEST David pouvoir donné à CLEMENT Joël, LEMOINE Patrice pouvoir donné à LALLEMENT Martine, LEVEQUE Aurore pouvoir donné à BERTHAUD Séverine, SCHAEFFER Emmanuel pouvoir donné à ROUCHAUSSE Jean-Michel.**

Monsieur ROUCHAUSSE Jean-Michel a été nommé secrétaire de séance.

Objet : CAECPC: répartition FPIC 2025
N° de délibération : 31_2025

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	5	18	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux Statuts de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Vu le budget primitif 2025,

Vu le pacte financier et fiscal adopté par la délibération n° 2025-03-3596 du conseil communautaire en date du 06 mars 2025,

Vu la notification du FPIC en date du 09 juillet 2025,

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes, pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et reversement du FPIC 2025 pour chaque ensemble intercommunal ont été calculés et transmis.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- Conserver la répartition dite de « droit commun »
- Opter pour une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »
- Opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Pour rappel, pour faire face aux défis budgétaires auxquels sont confrontées les communes, l'élaboration du pacte financier et fiscal a été l'occasion de mener une réflexion sur une répartition plus équilibrée de la contribution au FPIC due par le territoire.

Actuellement réparti selon la règle dite de « droit commun », le renforcement de la solidarité intercommunale pourrait passer par la mise en place d'une répartition dérogatoire, venant majorer la contribution supportée par l'EPCI et donc minorer celle à la charge des communes. Cette répartition dérogatoire répondrait à deux objectifs importants :

- Le renforcement de la solidarité intercommunale : En assumant une part plus significative de la contribution au FPIC, l'EPCI joue pleinement son rôle de garant de la solidarité territoriale.
- Le soutien aux communes : De nombreuses communes, notamment les plus petites, doivent faire face à des contraintes budgétaires croissantes, entre l'entretien des infrastructures locales et le financement des services de proximité. Cette mesure vise à préserver leurs marges de manœuvre financières.

Cette répartition dérogatoire s'inscrit dans les dispositions prévues à l'article L.23365 du CGCT permettant de majorer la contribution de l'EPCI jusqu'à +30% par rapport à celle prévue par le droit commun.

Pour être mise en œuvre, cette répartition dérogatoire suppose une délibération de l'EPCI prise à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la présente délibération.

Considérant que le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » lors du conseil communautaire du 28 août 2025, il est demandé aux élus municipaux de se positionner sur cette nouvelle modalité de répartition pour l'exercice 2025.

Sur cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte le principe d'une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » avec une majoration de la contribution de l'EPCI jusqu'à + 30 % pour l'exercice 2025,

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision à Monsieur le Président d'Epernay Agglo ainsi qu'aux services fiscaux de la Marne.

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom Communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
51344	MARDEUIL	-50 784,00	-40 854,37	0	0	-50 784,00	-40 854,00



Denis DE CHILLOU DE CHURET

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
2025.10.10 14h03
Ref:9632913-14505444-1-D
Signature numérique
le Maire